CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE

Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche Service Développement des Grands Projets 11116

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2018 SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S): M. MAURICE REY / M. HENRI PONS

OBJET : Approbation de conventions d'autorisation d'occupation du domaine public accordées par la SEMIDEP.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'aménagement du territoire hors Marseille et à la mobilité, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône a conclu avec la SEMIDEP, société publique locale (SPL) dont le Département est actionnaire majoritaire (50%), un contrat de concession en vue de lui confier à compter du 1er janvier 1997 la gestion et l'exploitation du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat.

L'article 18 de ce contrat de concession stipule que :

« Le concessionnaire peut autoriser l'occupation temporaire par des tiers de locaux construits ou réhabilités par lui-même. Il en informe l'autorité concédante.

Lorsqu'il s'agit d'occupation d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le titre ou la convention d'occupation est soumis à l'approbation écrite de l'autorité concédante qui doit se prononcer dans le délai maximum de trois mois ».

A ce titre, la SEMIDEP a décidé, pour des raisons commerciales d'attribuer le local n° 7 du bâtiment Armement à la société « ECUME DE MER » qui occupait jusqu'alors le local n° 5. Le local n° 5 étant vide, la SEMIDEP a choisi d'attribuer ce local à la société « ELECSEE », cette même société qui n'avait pas été retenue alors qu'elle avait candidaté pour le local n°7.

Ces deux autorisations seront effectives jusqu'au 29 août 2022.

La SEMIDEP a sollicité le Conseil départemental pour approbation de ces deux décisions.

Il est à préciser que ces autorisations ont été délivrées conformément à la législation en vigueur :

- Concernant la société « ECUME DE MER», l'AOT a été attribuée dans le respect des règles de procédure d'attribution, après publicité et mise en concurrence.
- La société « ELECSEE », pour sa part, a occupé le local n°5 à partir du 15 mai 2017. Or, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques n'est applicable, en ce qui concerne les procédures de mise en concurrence, qu'aux titres délivrés à compter du 1er juillet 2017.

En conséquence, je vous propose d'approuver les conventions d'occupation conclues par la SEMIDEP et annexées au présent rapport, avec les sociétés « ECUME DE MER » et « ELECSEE ».

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la décision ci-après.

Signé La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL